

**ORDONNANCE DE MESURES VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ DE LA
POPULATION DANS LA SITUATION DE PANDÉMIE DE LA COVID-19, RLRQ, c. S-
2.2, r. 2020-086**

Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2)

Édicté par: A.M., 2020-086, (2020) 152 G.O. II, 4652A.

[EEV : 1 novembre 2020]

1. Arrête ce qui suit:

Que le dispositif du décret numéro 1020-2020 du 30 septembre 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-074 du 2 octobre 2020, 2020-077 du 8 octobre 2020, 2020-079 du 15 octobre 2020, 2020-080 du 21 octobre 2020, 2020-081 du 22 octobre 2020, 2020-084 du 27 octobre 2020 et 2020-085 du 28 octobre et le décret numéro 1039-2020 du 7 octobre 2020, soit de nouveau modifié:

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1° du neuvième alinéa, de «et de la région sociosanitaire de Chaudières-Appalaches, uniquement pour les municipalités régionales de comté de Les Etchemins, de Montmagny et de L'Islet»;

2° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1° du dixième alinéa, de «, à l'exception des municipalités régionales de comté de Les Etchemins, de Montmagny et de L'Islet,»;

Que les mesures prévues au dixième alinéa du dispositif du décret numéro 1020-2020 du 30 septembre 2020 et ses modifications subséquentes s'appliquent également au territoire de la région sociosanitaire du Saguenay—Lac-Saint-Jean;

Que soient abrogé le deuxième alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-079 du 15 octobre 2020;

Que les mesures prévues au présent arrêté prennent effet le 2 novembre 2020, sauf en ce qui concerne les mesures prévues au sous-paragraphe *k* du paragraphe 5° et aux paragraphes 17° à 28° du dixième alinéa du dispositif du décret numéro 1020-2020 du 30 septembre 2020, tel que modifié, qui prendront effet le 4 novembre 2020;

Québec, le 1^{er} novembre 2020